

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

---

26 JUIN 2018

---

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES  
HOSPITALIÈRES UNIVERSITAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, AUX  
INFRASTRUCTURES SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX AFFAIRES  
GÉNÉRALES, À LA CULTURE, AUX ÉCOLES DE DEVOIR, AU SUBVENTIONNEMENT  
DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS SOCIOCULTURELS(1)

—

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR M. PHILIPPE BRACAVAL.

—

---

(1) Voir Doc. n°646 (2017-2018) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>Exposé de Mme la ministre Schyns, partim pour ce qui concerne ses compétences</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Discussion générale</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Examen du titre V du décret-programme relevant des compétences de la commission</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Votes et confiance</b>	<b>4</b>

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 26 juin 2018(2), le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaires, aux affaires générales, à la culture, aux écoles de devoir, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

### 1 Exposé de Mme la ministre Schyns, partim pour ce qui concerne ses compétences

Mme la ministre déclare que la commission n'est concernée que par le titre V « Dispositions relatives aux affaires générales » de cet avant-projet de décret.

Ce texte décretaal contient aussi un titre III relatif aux infrastructures scolaires qui ne sera pas évoqué au sein de cette commission, mais bien dans celle du Budget. Il s'agit, en effet, d'une disposition purement budgétaire, visant à modifier la date d'élaboration du budget prévisionnel des sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires (SPABS), de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics afin d'anticiper l'année budgétaire qu'il concerne. Cette modification mineure ne change en rien les moyens budgétaires attribués à ces sociétés publiques, ni leur utilisation.

Mme la ministre en vient au titre V « Dispositions relatives aux affaires générales ». Il ne contient qu'une seule disposition. Elle précise les modalités d'application d'un article du Décret-programme du 12 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire. Cet article, c'est le fameux « 11bis » relatif à l'annulation de créances relatives à des indus salariaux dont elle rappelle les 3 critères :

#### (2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Dupont, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen  
Mme Bertieaux, M. Bracaval, M. Henquet, Mme Lecomte, Mme Potigny, Mme Warzée-Caverenne  
Mme Stommen, Mme Vandorpe

#### Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Bonni, M. Culot (en remplacement de Mme Bertieaux), M. Ikazban (en remplacement de M. Denis), Mme Lambelin (en remplacement de M. Denis), Mme Maison, Mme Ryckmans, Mme Trachte : membres du Parlement

Mme Schyns, ministre de l'Éducation

M. Delaunoy, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Schyns

M. Burgers, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Duray, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Leblanc, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Denègre, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Farvacque, conseiller de Mme la ministre Schyns

M. Bresoux, représentant de la Cour des comptes

M. Naïf, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH

— « Dans des circonstances exceptionnelles » ;

— « L'existence d'une erreur administrative » ;

— La bonne foi du bénéficiaire.

Si les deux derniers critères sont évidents, celui des « circonstances exceptionnelles » reste source de bien des questionnements juridiques quant à sa définition. Ce manque de clarté a trop souvent empêché sa mise en œuvre. En effet, sous la législation passée, cette disposition n'avait pu être activée qu'une seule fois par le Gouvernement, en 2009.

Mme la ministre se dit particulièrement heureuse, qu'une solution ait pu enfin être dégagée en Gouvernement pour préciser les modalités d'application de l'article 11bis.

Concrètement, c'est au minimum tous les 6 mois et sur base de l'avis des services du Gouvernement, que ce dernier statuera sur les demandes introduites et pourra décider de l'annulation de l'indu, uniquement si l'avis de l'Administration est favorable.

Les dossiers en souffrance n'ont pas été oubliés. Ils seront aussi soumis à la décision du Gouvernement :

— les dossiers d'annulation d'indus qui répondent aux critères « erreur de l'administration » et « bonne foi » du bénéficiaire et dont la demande d'application de l'article 11bis date d'il y a plus de 2 ans, ou pour lesquels l'Administration a mis plus de deux ans pour notifier son erreur, afin de les annuler et, le cas échéant, de restituer les remboursements déjà effectués aux débiteurs qui répondent aux critères venant d'être évoqués ;

— Les dossiers concernant des membres du personnel décédés ;

— Les autres dossiers qui recevraient un avis favorable des services du Gouvernement.

La ministre précise les étapes de ce processus administratif :

- 1° Constitution des groupes de travail techniques en vue d'apurer avec diligence l'arriéré des dossiers ;
- 2° Sur base des conclusions de ces groupes de travail, qui établiront ainsi leur propre jurisprudence, le Gouvernement pourra alors statuer sur les dossiers ayant reçu un avis favorable ;
- 3° Sur base de la décision du Gouvernement, les services de l'Administration, pourront alors procéder, le cas échéant, au remboursement des montants déjà versés par les demandeurs.

Cette disposition du Décret-Programme permettra donc d'apurer l'ensemble des demandes introduites et d'en résorber l'historique.

## 2 Discussion générale

**Mme Warzé-Caverenne**, qui rappelle que le débat a déjà eu lieu lors de la réunion conjointe avec la commission du Budget le 25 juin, déclare que son groupe politique s'abstiendra lors du vote de recommandation de cet article.

**Mme Vandorpe** présente l'amendement n°1 qui corrige les dates d'entrée en vigueur des articles en fonction des titres dont ils dépendent.

Un amendement n°1 est déposé par Mme Vandorpe, Mme Stommen, M. Dupont et Mme Jamoulle.

Il est libellé comme suit :

Les dispositions de l'article 48 du projet de Décret-Programme sont remplacées par les mots suivants

« L'article 14 entre en vigueur le 1er septembre 2018 et les articles 2 à 4, et 15 à 47 produisent leurs effets le 1er janvier 2018. »

### *Justification*

Cet amendement corrige les dates d'entrée en vigueur des articles en fonction des titres dont ils dépendent.

## 3 Examen du titre V du décret-programme relevant des compétences de la commission

L'article 14 du projet de décret n'appelle pas de commentaire particulier.

## 4 Votes et confiance

Par 7 voix et 5 abstentions, la Commission de l'Education recommande l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaires, aux affaires générales, à la culture, aux écoles de devoir, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels, ainsi que l'amendement qui s'y rapporte.

Confiance est accordée à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction de l'avis.

Le Rapporteur,

P. BRACAVAL

La Présidente,

L. GAHOUCHE